

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance d'Arras  
Chambre Correctionnelle

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
d'ARRAS (P.-de-C.)

Jugement du : 11/06/2016

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le 11 JUIN DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame HIBON Élise, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LERICHE Christelle, greffière,

en présence de Madame BOZZOLO Élise, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom : L

né le ARRAS (Pas-De-Calais)

de LEBLANC Pierre-André et de LEROUX Corinne

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Entrepreneur du bâtiment

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE faits commis le 9 août 2014 à MONT ST ELOI

ABSENCE DE PRESIGNALISATION CONFORME D'UN VEHICULE DANGEREUSEMENT IMMOBILISE OU D'UN CHARGEMENT TOMBE SUR LA CHAUSSEE faits commis le 9 août 2014 à MONT ST ELOI

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu en raison de l'absence de notification du droit à l'assistance d'un conseil ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer pour les faits de NON APPOSITION SUR LE VEHICULE DU CERTIFICAT D'ASSURANCE OU APPOSITION DE CERTIFICAT NON VALIDE et d'ABSENCE DE PRESIGNALISATION CONFORME D'UN VEHICULE DANGEREUSEMENT IMMOBILISE OU D'UN CHARGEMENT TOMBE SUR LA CHAUSSEE, faute de constatations faites lors de l'enquête.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer pour les faits de DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE et de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES AUX CIRCONSTANCES, la signature sur le constat d'accident n'est pas la preuve que son signataire est le conducteur lors des faits.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de L.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;**

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 4 décembre 2015 à l'encontre de L. et statuant à nouveau ;

**Relaxe L. es fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie Certifiée Conforme  
à l'Original  
Le Greffier en Chef

